UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.166.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 mai 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/80

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Le décret suprême n° 083-2020-PC, publié le 10 mai 2020, prolonge pour une période de quatorze (14) jours calendaires, à partir du lundi 11 mai 2020 jusqu'au dimanche 24 mai 2020, l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 044-2020-PCM, temporairement prolongé par les décrets suprêmes n° 051-2020-PCM, n° 064-2020-PCM et n° 075-2020-PCM, et tel que précisé ou modifié par les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM, n° 046-2020-PCM, n° 051-2020-PCM, n° 053-2020-PCM, n° 057-2020-PCM, n° 058-2020-PCM, n° 061-2020-PCM, n° 063-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 068-2020-PCM et n° 072-2020-PCM.
- Pendant la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.
- Le confinement social obligatoire de toutes les personnes à leur domicile est institué de 20 heures à 4 heures, le jour suivant, à l'exception des départements de Tumbes, Piura, Lambayeque, La Libertad et Loreto, où le confinement social obligatoire s'applique de 16 heures à 4 heures, le jour suivant. En outre, le confinement social est obligatoire le dimanche pour tous les citoyens sur le territoire national durant toute la journée.
- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception afin de protéger efficacement la vie et la santé de la population, en réduisant la possibilité d'une augmentation du nombre de personnes touchées par la COVID-19.

[1] Le texte du décret suprême n° 083-2020-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 mai 2020

***

Le 18 mai 2020